

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie par David RENDERS¹

ARRÊT DU 5 AVRIL 2023, P.23.0409.F

Contentieux administratif – Décisions des juridictions administratives – Autorité de la chose jugée – Principe général de droit – Conditions d'application

Le principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives subordonne cette autorité à l'identité de cause, de parties et d'objet. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Étrangers – Recours en légalité à l'encontre d'une décision rejetant une demande de protection internationale – Recours à l'encontre d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé – Autorité de la chose jugée – Conditions d'application – Appréciation

Il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre le recours par lequel l'étranger a déféré au Conseil du contentieux des étrangers le contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale, d'une part, et le recours formé par l'État belge contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise sur la base de l'article 74/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part.

(Rejet)

ARRÊT DU 3 MAI 2023, P.23.0353.F

Environnement – Région wallonne – Décret du 27 juin 1996 – Déchet – Notion – Étendue

Le résidu d'une matière qui a été travaillée, ce qui en reste et qui est impropre à la consommation, inutilisable ou encombrant et a vocation à

être éliminé, peut constituer un déchet au sens de l'article 2 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Environnement – Région wallonne – Décret du 27 juin 1996 – Déchet – Notion – Rémanents contaminés – Appréciation

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret de la Région wallonne du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration. Il ne s'en déduit toutefois pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage.

(Cassation)

– ARRÊT DU 3 MAI 2023, P.21.1494.F

Sanctions administratives – Région wallonne – Code de l'environnement – Arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 – Articulation

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes, et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, ni n'aggravent la peine d'une infraction existante. Ils se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionneur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux.

Sanctions administratives – Région wallonne – Code de l'environnement – Recours contre la décision du fonctionnaire sanctionneur imposant une amende administrative ou une remise en état des lieux – Vérification

¹ Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

par le juge des délais impartis au fonctionnaire sanctionnateur – Articulation des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

(Rejet)

– ARRÊT DU 30 MAI 2023, P.21.1231.N

Contentieux constitutionnel – Questions préjudicielles – Cour de cassation – Obligation de poser une question – Matière pénale – Égalité et non-discrimination – Situations juridiques clairement incomparables *prima facie* – Conséquence

L'on ne saurait déduire de l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle imposée à la Cour de cassation par l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, que la Cour de cassation serait contrainte d'interroger la Cour constitutionnelle chaque fois qu'un accusé allègue le caractère discriminatoire de la peine afférente au délit pour lequel il est poursuivi au regard de celle afférente à la commission d'un autre délit. Si, *prima facie*, il est clair que la question préjudicielle proposée porte sur des situations juridiques qui ne sont nullement comparables, la Cour de cassation n'est pas tenue de poser de question préjudicielle. Le législateur spécial ne peut, en effet, avoir eu l'intention de soumettre à la Cour constitutionnelle des questions dont la réponse est claire à première vue et, ce faisant, d'entraver la poursuite de la procédure pénale dans de telles situations, mettant ainsi en péril le droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

(Rejet)

– ARRÊT DU 2 JUIN 2023, F.22.0005.N

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Sanction fiscale ou taxe spéciale – Qualification pénale au sens de l'article 6 CEDH – Critères

La circonstance qu'une sanction fiscale ou une taxe spéciale ne soit pas qualifiée de pénale en droit interne n'exclut pas que cette mesure présente un caractère pénal au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas (i) si la disposition violée s'adresse à tous les citoyens en leur qualité de contribuables, (ii) si la sanction ou la taxe spéciale imposée n'a pas seulement une fonction compensatoire, mais essentiellement un but préventif et punitif, et (iii) si la sévérité de la sanction ou de la taxe spéciale est significative.

Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Sanction fiscale ou taxe spéciale – Qualification pénale au sens de l'article 6.1. – Critères – But préventif et punitif – Appréciation

Pour qu'une taxe ait un but préventif et punitif, il faut qu'elle vise essentiellement à prévenir et à punir une action ou une omission jugée illégale par le législateur et qu'elle cherche ainsi à causer un préjudice à l'auteur de cette action ou de cette omission.

(Rejet)

– ARRÊT DU 7 JUIN 2023, P.23.0737.F

Droits et libertés – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 41 – Garanties – Champ d'application *ratione personae* – Inapplicabilité aux autorités administratives d'un État membre

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires être traitées de façon impartiale, équitable et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union – ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre –, n'impose pas d'obligation aux États membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union. Cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un État membre avant une

on de maintien pendant le temps strictement
saire à l'exécution de l'ordre de quitter le
re et *a fortiori* le droit d'être entendu avec
stance d'un avocat.

(Rejet)

ARRÊT DU 9 JUIN 2023, C.22.0328.N

isme et aménagement du territoire – Exécution
aux réalisés au bénéfice d'un permis par la suite
– Responsabilité civile extracontractuelle –
Appréciation – Critères

exécution de travaux réalisés au bénéfice
permis par la suite annulé peut constituer
aute au sens des articles 1382 et 1383 de
en Code civil si une personne normalement
te, placée dans les mêmes circonstances,
ait pas procédé à l'exécution de ces travaux.
(Rejet)

ARRÊT DU 12 JUIN 2023, S.22.0011.F

aux personnes – Personnes handicapées – Agence
ne de la santé, de la protection sociale, du han-
et des familles – Décisions d'aide individuelle à
ration – Autorité compétente

Agence wallonne de la santé, de la protection
e, du handicap et des familles exerce, par ses
es et suivant les procédures en vigueur, les
tences précédemment confiées à l'Agence
me pour l'intégration des personnes handi-
s. Il en résulte que l'administrateur géné-
e cette Agence statue, par délégation du
ernement wallon, sur les demandes de prise
arge d'une aide individuelle à l'intégration.
(Cassation)

ARRÊT DU 20 JUIN 2023, P.23.0468.N

et libertés – Procès équitable – Matière
– Droit d'être jugé dans un délai raisonnable –
ciation – Critères

la juridiction statue souverainement sur la
on de savoir si le délai raisonnable dans
il doit être statué sur une action pénale,

conformément à l'article 6.1 de la Convention
européenne des droits de l'homme, doit être res-
pecté. Pour procéder à cette appréciation, la juri-
diction tient compte de la complexité de l'affaire,
de l'attitude des autorités judiciaires, de l'attitude
de la personne concernée et de l'importance que
revêt l'affaire pour celle-ci. Le dépassement du
délai raisonnable s'apprécie au cas par cas, en
fonction des particularités propres à chaque affaire.
L'appréciation doit tenir compte de l'ensemble de
la procédure.

**Droits et libertés – Procès équitable – Matière pénale –
Droit d'être jugé dans un délai raisonnable – Affaire
simple – Appréciation – Critères**

Le délai raisonnable doit également être res-
pecté dans les affaires simples. Il découle néces-
sairement de la nature simple d'une affaire que le
délai raisonnable sera atteint plus rapidement que
dans d'autres affaires. Les autorités chargées de
l'instruction et du jugement doivent tenir compte
de cette circonstance.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 22 JUIN 2023, F.220045.F

Actes administratifs – Règlement communal –
Publication – Preuve – Annotation dans le registre
spécial – Conditions

Le seul mode de preuve admissible du fait de la
publication d'un règlement communal est l'anno-
tation dans le registre spécial. L'annotation ne fait
preuve de la date de la publication que lorsqu'elle
est faite le jour de l'affichage ou un des jours de
l'affichage qui constitue alors le premier jour de
la publication.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 JUIN 2023, P.22.0028.N

**Droits et libertés – Double degré de juridiction – Principe
général de droit – Inexistence sauf en matière pénale**

Sauf en matière pénale, il n'existe pas de prin-
cipe général de droit garantissant le double degré
de juridiction.

(Rejet)